

SOSLM 525 (14)

9435

(1939)

A

V. D. 5442 : Réorganisation des transports frigorifiques - Exploitation par la S.T.E.F.

D. 9435 : Participation SNCF dans la S.T.E.F. (Réorganisation de la SREF)

Rachat de la Sté "Entrepôts frigorifiques de Paris-Vaugirard (sans suite)

Lettre des Entrepôts à la S.N.C.F.		24.10.39
	C.D.	31.10.39 23 VI
Lettre S.N.C.F. aux Entrepôts		6.11.39

Rachat de la Sté "Entrepôts frigorifiques de Paris-Vaugirard (sans suite)

Affaires S.T.E.F.

F n° 1

n° 1771

COPIE

6 novembre 1939

D 9285/7

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date du 24 octobre 1939, vous avez bien voulu me confirmer :

1°) - que les propriétaires actuels des 15.070 actions formant la totalité du capital de la Société "Entrepôts Frigorifiques de PARIS-VAUGIRARD" sont disposés à vendre en bloc ces 15.070 actions, au prix global de 2.500.000 fr, payables comptant avant transfert ;

2°) - que cette offre n'est valable que jusqu'au 15 novembre prochain ;

3°) - que les acquéreurs de la totalité du capital de la Société "Entrepôts Frigorifiques de PARIS-VAUGIRARD" devront s'engager à maintenir en vigueur l'accord commercial qui était conclu entre les "Docks Frigorifiques du HAVRE" (possesseurs des 10.000 parts des actions précitées) et la Société "Entrepôts Frigorifiques de PARIS-VAUGIRARD".

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité de Direction de la S.N.C.F., après examen de la question, n'a pas reconnu la possibilité de donner suite à vos propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINARD.

Monsieur Gaston BRETON, Président du Conseil d'Administration de la Société
"Entrepôts Frigorifiques de Paris-Vaugirard"
1, rue Eugène-Labiche - PARIS (16°)

QUESTION VI - Proposition tendant au rachat
des actions de la Société "Entrepôt Frigorifique
de Paris-Vaugirard".

F.V. COURT

Le Comité décide de ne pas donner suite à cette proposition.

STENO p. 23

M. LE PRÉSIDENT. - On vous a fait distribuer une note sur cette question. Le Président du Conseil d'Administration de la Société "Entrepôt frigorifique de Paris-Vaugirard" nous propose d'acheter les 15.070 actions formant la totalité du capital de cette Société.

Vous vous rappelez que nous avions eu l'intention de grouper les différentes Sociétés exploitant des docks frigorifiques dans la Région Parisienne, dans une Société, dans laquelle la Société Nationale se serait assurée une participation lui permettant d'exercer son contrôle sur la gestion de ces entrepôts. La Société "Entrepôt frigorifique de Paris-Vaugirard" a refusé les offres qui lui avaient été faites et nous propose maintenant de racheter la totalité de son capital.

Etant donné les conditions dans lesquelles se présente cette affaire, je vous propose de ne pas donner suite à ces propositions. Sans doute, la situation financière de cette Société s'est-elle améliorée en 1938, puisqu'elle a réalisé, avant accroissement, un bénéfice d'environ 1.2.000 fr. Mais il ne faut pas oublier que cette Société reste grevée de dettes à terme très lourdes, d'un montant approximatif de 3.400.000 fr, dont une partie, d'ailleurs, intéresse directement la S.N.C.F.

Quelqu'un a-t-il des observations ? Le Comité est d'accord pour ne pas donner suite à cette proposition.

COMITÉ DE DIRECTION

du 31 OCT. 1939 193

(Question N° VI)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

28 octobre 1939

NOTE pour le COMITÉ DE DIRECTION

Dans sa séance du 19 juillet 1939, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a étudié une proposition de réorganisation des transports frigorifiques et a approuvé des dispositions ayant pour objet de faciliter la fusion de l'exploitation des wagons isothermes et réfrigérants français.

En ce qui concerne les entrepôts frigorifiques, la question était amorcée dans le rapport qui a été distribué. La conclusion de cette partie du rapport était :

"Il serait préférable dans l'avenir de limiter le champ d'action de la filiale frigorifique S.N.C.F. à l'exploitation des wagons et de confier celle des entrepôts à des Sociétés privées indépendantes, la collaboration entre celles-ci et le chemin de fer étant garantie par des contrats convenables et éventuellement par une prise de participation permettant à la S.N.C.F. d'avoir un contrôle sur la gestion des entrepôts".

La fusion de l'exploitation des wagons isothermes et réfrigérants français est en cours de réalisation. Par contre, la question des entrepôts est réservée, compte tenu des circonstances actuelles.

Par lettre du 24 octobre 1939, dont copie ci-jointe (annexe I) M. Gaston BRETON, Président du Conseil d'Administration de la Société "Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD" propose à la S.N.C.F. d'acheter les 15.070 actions formant la totalité du capital de cette Société au prix global de 2.500.000 francs payable comptant, étant entendu que :

- cette offre n'est valable que jusqu'au 15 novembre prochain;

- que les acquéreurs de la totalité du capital de la Société "Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD" devront

....

s'engager à maintenir en vigueur l'accord commercial qui a été conclu entre les Docks Frigorifiques du HAVRE (possesseurs de 10.000 des actions précitées), et la Société "Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD", accord dont le texte est également donné en annexe (annexe II).

L'Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD est, depuis sa liquidation judiciaire de 1935, au capital d'environ 1.500.000 francs souscrit :

1.000.000 fr par les Docks frigorifiques du HAVRE
500.000 fr par l'Union d'Electricité.

La S.N.C.F. et la S.E.F. (ancienne filiale du Réseau de l'Etat) possèdent elles-mêmes environ 1/4 du capital des Docks frigorifiques du HAVRE.

L'Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD est encore à l'heure actuelle frappé de dettes à terme très lourdes, d'un montant approximatif de 3.400.000 fr, et dont les échéances s'échelonnent jusqu'au 1er janvier 1954. En outre, sur la demande pressante de cette Société, la S.N.C.F. a accepté de reporter jusqu'au 31 décembre 1939, diverses échéances des exercices 1938 et 1939 d'un montant total de 237.600 fr.

Les résultats d'exploitation de l'Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD, pour l'exercice 1938, s'établissent de la façon suivante :

Recettes	2.957.820,55
Dépenses	<u>2.946.053,90</u>
Bénéfice avant amortissement	11.766,65

Etant donné que le contrôle de l'Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD n'est pas nécessaire à la S.N.C.F., que les conditions offertes pour le rachat des actions de cette Société ne sont pas avantageuses, et qu'enfin l'obligation de maintenir l'accord commercial conclu entre l'Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD et les Docks frigorifiques du HAVRE ne pourrait être accepté par la S.N.C.F., il est proposé au Comité de Direction de ne pas accepter l'offre qui lui est faite.

Accord commercial conclu en 1937 entre
les "Docks Frigorifiques du Havre" et
la Société "Entrepôt Frigorifique de
Paris-Vaugirard

I - La Société des D.F.H. et la Société du Frigorifique de Paris Vaugirard conviennent d'agir, en toutes circonstances, dans un esprit de complète collaboration et de ne se faire concurrence l'une et l'autre, sous aucune forme;

II - En conséquence, les D.F.H. s'efforceront de développer le trafic des denrées d'importation et l'Entrepôt de Paris-Vaugirard s'attachera à développer l'entreposage des denrées dupays;

III - Les tarifs et conditions générales des deux entrepôts seront fixés, périodiquement, d'accord entre les deux Sociétés, compte tenu de la concurrence;

IV - Tous les accords antérieurs entre les deux établissements relatifs aux transferts de marchandises restent en vigueur. Ils pourront être modifiés ou complétés par d'autres accords pris dans l'intérêt commun des deux Sociétés.

Copie conforme

Signé : Gaston BRETON

25/10/1939

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 31 octobre 1939

VI - Proposition tendant au rachat des actions de la Société "Entrepôt frigorifique de Paris-Vaugirard"

rg

ANNEXE I

Paris, le 24 octobre 1939
1, rue Eugène Labiche (16^e)

Monsieur le Président,

Je tiens à vous adresser mes remerciements pour l'aimable accueil que vous avez bien voulu me réserver hier, 23 octobre.

Me référant à l'avant-dernier paragraphe de la lettre que mon collaborateur, M. LENOBLE, Directeur Général des Docks Frigorifiques du Havre, a adressée, le 4 octobre, à votre collaborateur, M. GONON, et comme suite à l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire hier, je tiens à préciser :

1°) Que les propriétaires actuels des 15.070 actions formant la totalité du Capital de la Société "Entrepôt Frigorifique de Paris Vaugirard" sont disposés à vendre, en bloc, ces 15.070 actions, au prix global de 2.500.000 fr, payable comptant avant transfert ;

2°) Que cette offre n'est valable que jusqu'au 15 novembre prochain ;

3°) Que les acquéreurs de la totalité du capital de la Société "Entrepôt Frigorifique de Paris Vaugirard" devront s'engager à maintenir en vigueur l'accord commercial qui a été conclu entre les "Docks Frigorifiques du Havre" (possesseurs de 10.000 des actions précitées) et la Société "Entrepôt Frigorifique de Paris Vaugirard".

Je joins à la présente lettre la copie de l'accord commercial auquel je fais référence.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments respectueux.

Signé : Gaston BRETON.

Monsieur GUINAND,
Président de la Société Nationale des Chemins de fer français,
88, rue Saint-Lazare - PARIS.

Accord commercial conclu en 1937 entre
Les "Docks Frigorifiques du Havre" et
la Société "Entrepôt Frigorifique de
Paris-Vaugirard

I - La Société des D.F.H. et la Société du Frigorifique de Paris Vaugirard conviennent d'agir, en toutes circonstances, dans un esprit de complète collaboration et de ne se faire concurrence l'une et l'autre, sous aucune forme;

II - En conséquence, les D.F.H. s'efforceront de développer le trafic des denrées d'importation et l'Entrepôt de Paris-Vaugirard s'attachera à développer l'entreposage des denrées dupays;

III - Les tarifs et conditions générales des deux entrepôts seront fixés, périodiquement, d'accord entre les deux Sociétés, compte tenu de la concurrence;

IV - Tous les accords antérieurs entre les deux établissements relatifs aux transferts de marchandises restent en vigueur. Ils pourront être modifiés ou complétés par d'autres accords pris dans l'intérêt commun des deux Sociétés.

Copie conforme

Signé : Gaston BRETON

25/10/1939